



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIET et C<sup>e</sup>, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 19 et 26 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Boyer a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question d'une grande importance pour les avoués, qui ne s'était point encore présentée devant la Cour, et qui, vraisemblablement, ne se présentera plus :

*Lorsqu'un avoué se rend adjudicataire d'immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire, dont l'adjudication a lieu devant un notaire commis, sans se réserver la faculté de nommer un command, et sans déclarer dans les vingt-quatre heures son command, la déclaration, qu'il en fait postérieurement, est-elle sujette au droit proportionnel établi par l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi de frimaire, ou bien est-elle seulement sujette à un droit fixe ?*

En d'autres termes : *Les avoués jouissent-ils, à l'égard des adjudications faites par le ministère d'un notaire commis par justice, des mêmes privilèges qu'à l'égard de celles qui sont faites en justice ?* (Rés. affir.)

Les faits sont très simples :

Suivant un procès-verbal du 27 novembre 1822, reçu par M. Chevrier, notaire, commis à la licitation des immeubles provenant des successions bénéficiaires de M<sup>me</sup> de La Houssaie et de ses enfans, deux lots furent adjugés à M<sup>e</sup> Boucher, avoué, et, par acte du lendemain, 28 novembre, à la suite du procès-verbal, M<sup>e</sup> Boucher déclara que cette adjudication avait été faite au profit de M. Bayeul, qui accepta cette déclaration.

Ces deux actes ayant été présentés ensemble à l'enregistrement, et le droit fixe sur la déclaration de command ayant été seulement perçu, une contrainte à fin de paiement du droit proportionnel sur cette déclaration fut décernée contre les sieurs Boucher et Bayeul.

Ils y formèrent opposition, avec assignation devant le Tribunal de la Seine, qui débouta la régie de sa demande.

Ses motifs sont que la vente ayant été d'abord poursuivie devant le Tribunal, et le notaire ayant été délégué par lui pour y procéder à sa place, la vente était judiciaire; qu'en conséquence les avoués qui s'y présentaient avaient les mêmes privilèges et obligations que devant le Tribunal.

La direction générale de l'enregistrement s'est pourvue contre le jugement du Tribunal de la Seine, pour violation de la loi du 22 frimaire an VII et des art. 707, 709, et 965 du Code de procédure.

« De ces différens articles, il résulte, a dit M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, son avocat, que la licitation des immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire se fait devant un membre du Tribunal ou devant un notaire à ce délégué.

» Dans le premier cas, elle est faite à l'audience, et par conséquent conformément à l'art. 707, 709; mais dans le second toute personne pouvant enchérir, et les avoués ne pouvant plus le faire que comme mandataires et comme tous autres particuliers, ainsi que le dit positivement l'art. 965 du Code de procédure, il résulte de là qu'ils n'ont plus le droit de jouir des privilèges ordinaires attachés à leur qualité, au nombre desquels il faut placer la faculté que leur donne l'art. 709 précité, de ne déclarer leur command que dans les trois jours de l'adjudication. Il en résulte également que les déclarations, qu'ils passent au profit de ceux dont ils ont reçu les pouvoirs, rentrent nécessairement dans l'application des dispositions spéciales des art. 68 n° 24, 69 n° 3, § 7 de la loi de frimaire. Cependant le jugement n'en a, dans l'espèce, tenu aucun compte. En les repoussant, il les a violées, en même temps qu'il a faussement appliqué les art. 707, 709 et 965 du Code de procédure.»

À l'objection que la loi de frimaire ayant été faite à une époque où il n'existait pas d'avoués, elle est étrangère à la question, l'avocat répond que c'est une des raisons pour lesquelles cette loi doit recevoir son application. Car l'art. 965, détruisant la nécessité du recours au ministère des avoués, place les ventes dont il s'agit dans le même cas que s'il n'existait réellement pas d'avoués. On insiste, et pour répondre à cette proposition, que les avoués enchérisseurs devant un notaire ne le sont plus en qualité d'officiers publics, mais comme simples fondés de pouvoir, on soutient que la vente ne cesse pas d'être judiciaire. « C'est-là, continue M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, une erreur de droit qu'il est facile de détruire avec les dispositions mêmes de la loi. Le Code civil établit, en effet, dans les art. 837, 838 et 839 une distinction formelle entre les ventes et partages faits en justice et ceux

faits devant un notaire commis, distinction reproduite dans les art. 958 et 959 du Code de procédure, et de laquelle il résulte que la loi ne considère point comme des actes de juridiction contentieuse les ventes et partages auxquels il est procédé par le notaire délégué; et c'est précisément là la raison pour laquelle elle admet dans ce cas toute personne à enchérir. Sans doute les avoués peuvent aussi le faire, mais comme toute personne. Ce n'est plus comme mandataires nécessaires. Leur qualité d'avoué n'emporte la présomption légale qu'ils enchérissent pour autrui que lorsqu'ils le font à l'audience, parce que là ils peuvent seuls enchérir; mais, devant les notaires, cette présomption cesse parce qu'alors quiconque enchérit est censé le faire en son nom propre, à moins qu'il ne se réserve la faculté d'élire command. Si l'art. 965 déroge, l'art. 707 déroge aussi à l'art. 709, qui n'en est que la suite et le complément.

M<sup>e</sup> Lassus a défendu avec succès le jugement attaqué, dans une plaidoirie assez développée, dont voici l'analyse exacte et le résumé succinct, mais à-peu-près complet :

Les avoués ont pour eux l'usage, usage constant depuis vingt ans.

Ils ont pour eux le texte et l'esprit de la loi sagement interprétée; car il résulte clairement de la combinaison des articles 765, 707 et 709, que, si leur ministère n'est pas nécessaire dans les ventes renvoyées devant un notaire, comme dans les adjudications qui se font à l'audience des criées, il n'est pas non plus exclu, mais qu'il est seulement facultatif de la part des parties.

Dans le doute, la question devrait être encore résolue en leur faveur, les lois fiscales devant être restreintes plutôt qu'étendues.

D'ailleurs il ne s'agit pas ici de l'existence et de la quotité de l'impôt. La régie percevra toujours le droit de mutation, quel que soit le mode de la déclaration.

L'exclusion des avoués serait funeste, non seulement à ces officiers ministériels, mais encore aux parties. La concurrence qu'ils réclament n'offre aucun danger, puisqu'on ne signale aucun abus et que la fraude n'est pas plus à craindre devant les notaires qu'au greffe du Tribunal.

Ainsi le jugement n'a pas violé la loi du 22 frimaire an VII, et il a fait tout à-la-fois une saine interprétation et une juste application des articles 707, 709 et 765 du Code de procédure, qui seuls régissent la cause.

M. l'avocat général Joubert a conclu au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions et après en avoir délibéré, a rendu un arrêt, dont voici le texte :

La Cour, vidant le délibéré, vu les art. 765, 707, 709 et suivans du Code de procédure;

Attendu que si l'art. 965 ne rend pas le ministère des avoués exclusif dans les ventes qui se font devant un notaire, que si on y trouve une dérogation à l'art. 707, il n'en contient aucune à l'article 709, d'où il suit que les avoués doivent jouir des privilèges accordés par cet art. 709, et que le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

La Cour rejette le pourvoi.

Il est quatre heures moins un quart. Après avoir annoncé que l'audience est levée, M. le président ajoute : Le barreau est prévenu que M. le premier président a décidé que demain et après-demain la Cour ne siégerait pas.

## COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 26 février.

Affaire d'indemnité.

Nous avons donné, dans le numéro du 2 février, une courte analyse de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin aîné, pour M<sup>me</sup> de Larochejaquelein, appelante d'un jugement qui a été rendu par le Tribunal, le 21 mars dernier (voyez la Gazette du 22), et qui a attribué à son adversaire, M<sup>me</sup> la comtesse d'Haussonville, l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, par suite de la confiscation de la terre de Couteville sur M<sup>me</sup> la marquise de Surgères, testatrice.

L'espace nous avait manqué pour insérer la péroraison de M<sup>e</sup> Dupin, qui s'est exprimé ainsi :

« Suivant M<sup>me</sup> d'Haussonville, M<sup>me</sup> de Surgères avait pour elle une affection particulière, et, sans la confiscation, elle aurait eu, du chef de M. de Surgères, des droits particuliers sur la terre de Couteville; ce qui fait supposer que la volonté de M<sup>me</sup> de Surgères était de lui faire l'abandon de l'indemnité qui pouvait échoir. On sait que le testa-



teurs sont toujours tendrement aimés après leur mort; mais si M<sup>me</sup> d'Haussonville avait été l'objet particulier des affections de la testatrice, celle-ci l'aurait instituée légataire universelle, et non légataire de 450 fr. de rentes, ce qui est un simple souvenir et de pure bienveillance. M<sup>me</sup> de Beaufort et M<sup>me</sup> de Beuregard n'auraient pas reçu plus qu'elle dans le testament; elles n'auraient pas été instituées légataires universelles à défaut de M. de Larochejaquelin. Ce dernier était, en 1806, traité comme un fils, par M<sup>me</sup> de Surgères; elle voulait l'établir et le doter; et, en se prêtant aux idées du temps, qui mieux que M. de Larochejaquelin pouvait soutenir le nom de Surgères? Car, après avoir, dans une autre plaidoirie (1), présenté la défense d'un brave et loyal militaire, qui s'était voué aux intérêts nouveaux, je me trouve heureux de rendre la même justice à un homme, qui porte les honorables cicatrices des blessures reçues pour le soutien des anciens principes, et qui peut aussi se nommer le *balafre*. (Les regards se tournent du côté de M. de Larochejaquelin, présent à l'audience, et qui a sur la joue droite les marques d'une ancienne blessure). Tel est l'héritier qu'eût désiré M. de Surgères.»

M<sup>e</sup> Persil, avocat de M<sup>me</sup> la comtesse d'Haussonville, a répondu aujourd'hui.

« De toutes les difficultés, a-t-il dit, qu'ont fait naître la loi du 5 décembre 1814 et la loi du 27 avril 1825, la plus grave était relative à la fixation des droits des légataires universels. Sous l'empire de la loi de 1814 c'était une véritable question de droit, qui a été tranchée par la considération que c'était une loi de remise et non de restitution. Sous l'empire de la loi de 1825, ce n'est plus qu'une question de fait, qu'une interprétation des actes de dernière volonté. Il s'agit presque toujours de savoir si l'indemnité appartient à l'héritier, de préférence à tel légataire ou au légataire universel. Les questions ne peuvent se résoudre que par l'examen et l'interprétation des actes. C'est ce qu'ont fait les premiers juges, et ils ont pensé avec raison que c'était dans la loi même que devait se trouver la solution du procès. »

Un court exposé des faits et la lecture du testament de M<sup>me</sup> de Surgères conduisent M<sup>e</sup> Persil à soutenir qu'à la vérité M. de Larochejaquelin a été institué légataire universel pour tous les biens que possédait la testatrice, excepté dans le département d'Eure-et-Loir où elle n'a affecté à ce legs universel qu'une maison située à Dreux. M<sup>me</sup> d'Haussonville, instituée légataire de petites rentes montant à environ 450 fr., a dû recueillir tout ce que possédait la testatrice dans le département d'Eure-et-Loir. Or elle y avait possédé la superbe terre de Couteville, évaluée, par suite des opérations prescrites par la loi d'indemnité, à 732,000 fr.; mais dont le prix réel est de plus d'un million. Eh bien! d'après la loi du 27 avril 1825, l'indemnité est la représentation des biens confisqués. Le droit éventuel de M<sup>me</sup> de Surgères à l'indemnité pour cette terre est donc dévolu à M<sup>me</sup> d'Haussonville, véritable légataire universelle pour tout ce qui est situé dans le département d'Eure-et-Loir.

« Supposons en effet, dit M<sup>e</sup> Persil dans les développemens de sa plaidoirie, que la terre de Couteville, au lieu d'avoir été vendue nationalement eût été affectée aux hospices, la succession de M<sup>me</sup> de Surgères aurait donc le droit de la reprendre en nature en abandonnant les rentes 3 pour 100 de l'indemnité; et M<sup>me</sup> d'Haussonville seule représentante de M<sup>me</sup> de Surgères dans le département d'Eure-et-Loire, la maison de Dreux exceptée, aurait le droit incontestable de se mettre en possession de cet immeuble. »

La cause est continuée à huitaine pour la réplique de M<sup>e</sup> Dupin.

#### COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

##### Affaire Chauvet.

Dans son audience du 24 février, avant de reprendre les débats de l'affaire Marcadier, la Cour, sous la présidence de M. Hanocq, a rendu son arrêt sur la demande à elle présentée par M. Chauvet, pour obtenir l'autorisation de prendre à partie M. Fouquier-Chollet, procureur du Roi, près le Tribunal de Saint-Quentin. (Voir notre n<sup>o</sup> du 24 février.)

Les détails de cette affaire sont assez connus. Nous nous contenterons de dire qu'à la huitaine précédente M. le conseiller Béraud avait fait un rapport sur la requête de M. Chauvet. La différence des âges, des tailles, des traits du visage, des prénoms entre lui et l'individu signalé, avec lequel on l'avait confondu, étaient autant de motifs qu'il invoquait à l'appui de sa demande. Il articulait aussi contre la déclaration de M. le procureur du Roi, qu'il avait été véritablement emprisonné et écroué, et il rapportait l'extrait du registre des écrous qu'il n'avait pu se procurer qu'après plusieurs sollicitations.

La Cour a rejeté sa demande par un arrêt dont voici à-peu-près les termes :

« Attendu que d'après l'art. 505 (procédure civile), les juges peuvent être pris à partie, s'il y a dol, fraude ou concussion, si la loi prononce la prise à partie, s'ils sont responsables à peine des dommages et intérêts; qu'aux termes de l'art. 98 (justice criminelle.) les mandats d'amener sont exécutoires dans tout le royaume;

» Attendu en fait (ici l'arrêt retrace les faits de la cause tels que les a énoncés le demandeur lui-même);

» Attendu que de la deux cent onzième feuille de signalements, il résulte que le nommé Louis Chauvet devait être appréhendé au corps et transféré à Tarascon; que le demandeur était porteur d'un passeport suranné, et que son domicile indiqué était Marseille;

» Attendu, dans ces circonstances, qu'il n'y a eu ni fraude, ni dol et que l'erreur, en supposant qu'elle existe, ne peut donner lieu à des dommages et intérêts, ni par conséquent à prise à partie;

» Attendu que Chauvet n'a pas réclamé le bénéfice de l'art. 100 du Code d'instruction criminelle, que dès-lors le procureur du Roi n'avait d'autre devoir que celui de le faire traduire à Tarascon; qu'il a donc agi dans l'ordre légal de ses fonctions et de son ministère;

» La Cour dit qu'il n'y a lieu à autoriser, et conformément à l'art. 512 du Code de procédure civile, condamne Chauvet en 300 fr. d'amende et aux dépens.

— Nous donnerons demain le réquisitoire de M. l'avocat-général, et l'arrêt dans l'affaire Marcadier, en dénonciation calomnieuse.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.—Audience du 26 février.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

La première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies se sont occupées de l'appel interjeté par MM. Massey de Tirone, avocat, et Dentu père et fils, le premier auteur, les autres éditeurs de la *Biographie, in-8<sup>o</sup>, des Députés de la chambre septennale.*

M. Massey de Tirone a été condamné, par la décision des premiers juges, à six mois de prison et 600 fr. d'amende, M. Dentu père, imprimeur-libraire, à quinze jours de prison et 1000 fr. d'amende, et M. Gabriel Dentu à six mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende. M. Anselme, Phocion, Dentu fils aîné et deux autres prévenus avaient figuré en première instance. Il n'y a point appel du jugement en ce qui les concerne.

M<sup>e</sup> Mauguin, avocat de M. Massey de Tirone, a dit : En commençant cette cause, je dois d'abord protester de mon respect pour l'institution des chambres. Suivant moi, c'est le gouvernement représentatif tout entier, c'est la sauve-garde de nos libertés. Cependant nous devons examiner, dans l'intérêt de la liberté de la presse, jusqu'à quel point les votes des députés peuvent être l'objet des critiques des écrivains.

Je dois vous dire que M. Massey de Tirone, pour qui je me présente, a long temps exercé les fonctions du ministère public au nom du Roi. Il a d'abord été attaché au parquet du procureur-général, en Corse, et a été ensuite nommé procureur du Roi au Tribunal de Mauriac.

M<sup>e</sup> Mauguin lit les certificats extrêmement honorables qui ont été délivrés à son client par M. Billot, procureur-général, en Corse, et par M. Pagès, procureur-général près la Cour de Riom. Il ajoute que M. Massey de Tirone a donné de lui-même sa démission par suite de quelques démêlés purement personnels avec M. le garde-des-sceaux, qui lui avait fait un passe-droit en ne le proposant point pour une place supérieure.

Ainsi, continue M<sup>e</sup> Mauguin, c'est un ancien procureur du Roi qui est traduit devant vous; c'est un homme que ses procureurs généraux attestent s'être distingué par la délicatesse, par l'impartialité qu'il a mises dans ses fonctions, et qui est recommandable, je dois le dire, par ses opinions politiques, quoique tous deux nous ayons des opinions tout-à-fait différentes : car M. Massey de Tirone appartiendrait à l'opposition de droite, tandis que moi j'appartiendrais à l'opposition de gauche.

Le défenseur rend compte des faits déjà connus par le procès en première instance. En 1825, on parlait beaucoup de la dissolution de la chambre des députés. L'opposition de droite de la chambre voulant favoriser ce mouvement essaya, par quelques écrits, de provoquer elle-même cette dissolution désirée. M. Massey de Tirone, lié avec la plupart des membres influens de l'opposition de droite, résolut de faire une biographie de la chambre des députés. Son but était de respecter tous les caractères connus par leur indépendance, et en effet c'est sur le centre, sur les membres réputés ministériels, que portent les traits les plus malins de l'ouvrage.

M. Massey de Tirone s'était attaché comme collaborateurs deux jeunes gens employés comme lui à la rédaction de l'*Aristarque*, et tous trois avaient passé un marché avec MM. Dentu. Les propriétaires de ce journal, à qui il ne convenait pas que leurs employés s'occupassent d'une biographie de la chambre, leur notifièrent qu'ils devaient ou cesser de travailler à l'*Aristarque*, ou supprimer l'ouvrage qu'ils avaient rédigé. Cette suppression n'étant plus en leur pouvoir, ils perdirent leurs places à l'*Aristarque*, et par suite un traitement mensuel assez considérable.

M<sup>e</sup> Mauguin espère bien démontrer qu'aucune condamnation ne peut être infligée aux auteurs ni aux éditeurs de ce livre; mais il fait remarquer la disproportion de la peine qui a frappé son client. On l'a condamné, ainsi que M. Gabriel Dentu à six mois de prison et 600 fr. d'amende, tandis que M. Gabriel Dentu, qui est démontré par la correspondance avoir révisé et envenimé les articles, devrait plutôt être considéré comme l'auteur principal. M. Massey de Tirone n'aurait pas dû en tout cas être traité plus sévèrement que ses collaborateurs MM. Morice et Cyprien Desmarais, contre lesquels il n'a été prononcé que quinze jours de prison et 200 fr. d'amende.

Abordant les vingt-cinq articles inculpés, le défenseur distingue d'abord entre les faits relatifs à la vie publique et ceux relatifs à la vie privée. Il s'efforce d'établir que relativement à la vie publique on n'impute à aucun des membres d'avoir vendu au ministère son vote pour de l'argent, mais de s'être liés par l'acceptation de fonctions pu-

(1) Affaire Rapp.



bliques de telle manière qu'ils ne peuvent s'empêcher de voter avec le ministère.

Relativement à la vie privée, on a critiqué le physique et même l'esprit de plusieurs députés. On a dit que c'étaient des hommes obscurs, et qui ne seraient pas connus s'ils n'étaient pas dans l'almahach.

Reste à savoir si la loi de 1822, qui a puni l'outrage contre les députés, permet de considérer comme un délit l'assertion que tel n'aurait pas reçu du côté de la figure tous les avantages qu'il pourrait désirer. Dirait-on que pour être député il est indispensable de ressembler à un Adonis. Ce n'est pas du tout pour faire briller les agréments extérieurs que les députés sont envoyés à la chambre.

On peut donc, sans commettre un délit, dire qu'un député est laid. Peut-on dire qu'il n'a pas d'esprit? Il n'y a qu'une classe d'hommes, selon M<sup>r</sup> Mauguin, qui ait un brevet d'esprit et de talent, et en faveur de laquelle s'élève une présomption *juris et de jure*. Ce sont les académiciens. Par cela seul qu'ils ont leur brevet, ils sont réputés hommes de génie, aussi les nomme-t-on les *immortels*. Les gens de lettres peuvent aussi avoir cette prétention; quiconque fait paraître un ouvrage se donne un brevet d'homme d'esprit, que le public n'accepte pas toujours; mais un député doit être au-dessus de ces susceptibilités de l'amour-propre, il lui suffit de remplir son mandat en conscience et de s'offrir au jugement de ses concitoyens avec une vie sans tache et une réputation honorée de tout le monde.

L'avocat établit qu'il n'y a pas de délit à signaler ce qui est un fait, et ne faut-il pas qu'aux yeux de la postérité il y ait quelque différence entre l'homme honorable qui abandonne des fonctions que sa conscience ne lui permet plus de conserver, et l'homme qui, sous tous les ministères, a joui des faveurs du gouvernement. L'orateur ici plaie un juste tribut d'éloges à la noble conduite des trois académiciens destitués.

M<sup>r</sup> Lamy, qui avait défendu en première instance toute la famille Dentu, s'est borné, sur l'appel, à présenter la défense de M. Dentu père.

M<sup>r</sup> Delangle a plaidé pour M. Gabriel Dentu fils.

M. de Broë, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement à l'égard duquel le ministère public n'a point interjeté appel à *minimé*.

La Cour a déchargé M. Dentu père de la condamnation prononcée contre lui, et confirmé le jugement à l'égard des deux autres prévenus, en réduisant néanmoins l'emprisonnement à un mois.

— On s'est ensuite occupé de l'appel du ministère public, contre MM. Lecointe et Durey, d'un jugement du Tribunal correctionnel, qui les a renvoyés de la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, dirigée contre eux à l'occasion de plusieurs exemplaires du *Citateur* et de *l'Enfant du Carnaval*, traduits en espagnol, et qui avaient été trouvés à la douane dans une caisse de livres expédiées à Buénos-Ayres. La Cour a confirmé le jugement.

#### TRIBUNAL DE VERVINS. (Aisne.)

(Correspondance particulière.)

##### Dénonciation calomnieuse.

La femme Fontaine et son fils, de la commune de Plomion, avaient porté à l'autorité judiciaire une dénonciation contre le nommé Alexandre Thévenart de Liesse. Ce dernier était accusé d'avoir commis un vol d'argent, avec violence, sur un chemin public, et dans un bois, sur la personne dudit Fontaine fils.

Les plaignans, gens simples, et sur la figure desquels se peignait un certain air de probité et de candeur, avaient entouré leur dénonciation d'une foule de circonstances extrêmement vraisemblables. Ils précisaient le lieu, le jour et l'heure du crime. Thévenart s'y était pris de telle manière, il avait exercé tels mauvais traitemens; tout était énuméré avec la plus grande exactitude; cependant, disaient-ils, ils ne lui voulaient point de mal (car ils n'en ont jamais fait à personne); c'était avec un sensible regret qu'ils se voyaient obligés d'instruire la justice de sa conduite; ils ne l'ont fait que parce que Thévenart, au lieu de se repentir de sa coupable action, semblait, au contraire, en rire et disposé à la renouveler. Mais malgré tous ces torts, ils ne demandaient contre lui, qu'une petite admonition.

La justice trompée et séduite par une si grande apparence de sincérité; de vérité, ne balança pas à ordonner l'arrestation du prévenu. Thévenart comparut devant M. le juge d'instruction avec calme et tranquillité. Les raisons qu'il donna pour se justifier, frappèrent le magistrat. Celui-ci venait d'apprendre d'ailleurs que Thévenart, appartenant à une famille respectable, s'était toujours conduit en honnête homme.

D'un autre côté, on apprit bientôt que Fontaine fils, quoique âgé de moins de 16 ans, était doué d'une adresse et d'une expérience remarquables. Cela se conçoit: à peine échappé des bras de sa mère, il se livra à la fraude, et maintenant c'est un des plus habiles contrebandiers du pays.

Néanmoins, les faits circonstanciés par l'accusateur avaient imprimé une sorte de doute dans l'esprit du juge, et sa conscience n'était point en pleine sécurité. Enfin, après avoir épuisé tous les moyens possibles pour découvrir la vérité, il opéra une confrontation entre les dénonciateurs et le dénoncé. Fontaine vivement interpellé par Thévenart, rougit, balbutia, se troubla; et, à cette terrible question de son adversaire: «Auras-tu le courage de me perdre, peul-tu malheureux? oserais-tu bien soutenir que je t'ai pris de l'argent?» il répondit, suffoqué par les larmes: «Non, vous ne m'avez pas pris d'argent, je n'en avais pas.»

En effet, il fut établi par la suite, par le témoignage de plusieurs personnes, que Fontaine, le jour du prétendu crime, n'avait eu que deux sous en sa possession; et il fut reconnu que toute sa haine et son animosité contre Thévenart, venaient de ce que celui-ci, ce jour là même, avait éclaté de lui une somme de trente deux francs qu'il lui avait prêtée pour faire la fraude.

Une ordonnance de la chambre du conseil déclara la dénonciation fautive et calomnieuse; Thévenart fut relaxé, après avoir subi vingt-cinq jours de prison.

Le ministère public intenta des poursuites contre la femme Fontaine et son fils; Thévenart se rendit partie civile.

A l'audience du 21 février dernier, M<sup>r</sup> Mennesson, avocat de la partie civile, exposa en des termes énergiques, tout ce que les faits imputés aux prévenus avaient d'odieux et de révoltant; il fit des peintures vives et animées de la délation, et de l'horreur qu'inspire un dénonciateur.

M. Delsart, procureur du Roi, s'exprima ainsi: «Messieurs, je n'aurai point recours aux prestiges de l'art oratoire pour soulever votre indignation contre un genre de délit aussi odieux que celui sur lequel va porter votre décision. Si le seul mot de délation imprimé dans les âmes vulgaires une sorte d'effroi, est-il un magistrat qui ne frémissé à la vue des délateurs! Ils sont devant vos yeux, Messieurs, ceux qui, par leur fautive dénonciation, ont voulu plonger un innocent dans les fers; la victime est auprès d'eux. Ce tableau vivant parle plus haut que mes accents! Aussi, loin de chercher à enflammer votre zèle, ne dois-je pas plutôt contenir cette noble et vertueuse indignation, qui pourrait entraîner le magistrat intègre au-delà des bornes tracées par une rigoureuse justice?»

Après cet exorde, M. le procureur du Roi discute les faits de la cause avec une grande lucidité. Sa plaidoirie et celle de l'avocat de Thévenart, ont démontré jusqu'à la dernière évidence, la culpabilité de Fontaine, et le Tribunal, présidé par M. Leseigneur de Baubigny (en l'absence de M. Marcadier, président) a condamné ledit Fontaine, à cinq mois d'emprisonnement et à 150 francs de dommages-intérêts. Sa mère a été acquittée, par ce qu'il n'a point été suffisamment établi qu'elle ait agi, sachant que les faits dénoncés par son fils, étaient faux et controuvés.

— Le même Tribunal va être très incessamment saisi d'une cause tout-à-fait semblable. Il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, portée contre le garde-champêtre de Beaurin, par plusieurs individus auxquels il aurait fait des procès-verbaux. Nous en rendrons compte.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG. (Ain.)

Une de ces causes burlesques, qui déconcertent quelquefois la gravité des magistrats, a dernièrement occupé le Tribunal de police correctionnelle de Bourg en Bresse, ville chère à tous nos gourmands.

«*Amour, amour, tu perdis Troie!*» Hélas! il paraît que tu perdis aussi deux jeunes couturières de Bourg; mais un autre écueil a vu avec toi échouer leur vertu; c'est la gourmandise, dont le premier exemple remonte si loin, et a été si fatal à la postérité de la mère du genre humain.

Nos deux ingénues avaient formé le projet d'une de ces réunions vulgairement appelées *pique-nique*. L'ami du cœur devait y porter sa part de tendresse et de comestibles: elles ne voulaient pas être en reste. Mais suffit-il d'aimer les friandises et les pâtés chauds? Suffit-il même de les acheter? Non sans doute; il faut encore les payer, et c'était là le point embarrassant; car la bourse de nos ouvrières n'était pas aussi ronde que leur petite personne. Acheter à crédit est également difficile, quand on n'est pas connu, ou quand on l'est trop: comment donc faire? L'amour et l'appétit leur inspirèrent un stratagème, qui malheureusement est prévu par le Code pénal. L'une d'elles se rend chez divers marchands, et se présentant au nom de quelques personnes connues de la ville, dont elle se dit la domestique, elle rapporte les élémens d'un splendide repas. Le procès-verbal en a constaté la superbe ordonnance, procès-verbal capable de donner de l'appétit à tout un auditoire: la succulente poularde de Bresse, ce *réconfortant des amours*, comme l'a dit un magistrat bressois, homme d'esprit et gastronome (1), y tenait la première place; venait ensuite un pâté chaud; le petit-salé, un gigot, une salade, un cent de marrons, le tout procuré par la même voie, complétaient un repas, qui n'avait pas coûté cher, et que la liberté du tête-à-tête fit trouver délicieux.

«Mais que la joie est trompeuse et légère!

«Que le bonheur est chose passagère!»

Les marchands, qui n'avaient pas été invités au festin, et auxquels on ne pensait guères, ne manifestent-ils pas la prétention ridicule d'être payés? Ils arrivent à la file dans la maison au nom de laquelle on s'était présenté. Stupéfaction d'une part, de l'autre désappointement. On s'explique, et comme du choc des opinions jaillit la lumière, une chose paraît démontrée jusqu'à l'évidence, c'est que les marchands ont été volés. Des marchands qui perdent ont de l'humeur. Tous ensemble se mettent sur la piste de l'aimable acheteuse; bientôt ils la découvrent, et une plainte est portée au commissaire de police. Cette découverte en amène une autre. Un coiffeur, à qui l'on avait acheté un tour en cheveux de la même manière, reconnut *insensiblement*, selon ses expressions, *qui est ce qui lui avait joué le tour*.

Le 16 février, le Tribunal correctionnel a ouvert son enceinte aux plaignans et aux deux prévenues. Chaque témoin a déposé aussi sérieusement qu'il l'a pu. Les deux amis qui avaient figuré dans la

(1) Physiologie du Goût, tom. 2, article Poularde de Bresse.



oyens partie-carrée, ont également figuré devant la justice. Mais on a remarqué avec peine qu'au Tribunal, comme ailleurs, l'amitié n'est pas toujours à l'épreuve de la mauvaise fortune. Assises sur le même banc, les prévenus ne se sont pas épargnés les réciprocations, les reproches et même certaines révélations malignes, que les plaisans de la ville ont charitablement enregistrées. Chacune d'elles protestait, aux dépens de sa voisine, d'une innocence à laquelle les magistrats ont obstinément refusé de croire. Malgré les efforts de deux avocats et les quittances des fournisseurs payées un peu tard, le Tribunal correctionnel, n'admettant pas que, même pour des amans, les jeunes filles puissent surprendre la bonne-foi du public, les a condamnées toutes deux à deux mois de prison.

Ce dénouement un peu sérieux a produit un grand effet sur les deux coupables; il a tempéré la gaieté de l'auditoire, qui n'avait d'abord vu dans l'affaire qu'une plaisanterie de carnaval un peu forte.

### TRIBUNAL MARITIME DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

Je vous écris, encore tout plein des émotions qu'a fait naître hier, à l'audience du Tribunal maritime spécial, le désespoir d'un jeune militaire.

Le Tribunal avait à statuer sur une accusation de meurtre avec préméditation intentée au nommé Cabaret, âgé de vingt-cinq ans, condamné aux fers pour insubordination, et détenu depuis dix-huit mois au bagne de Lorient. La brigade, dont il faisait partie, était, le mercredi 14 de ce mois, de corvée sous les ordres de Le Guilcher, maître charpentier de la marine. Cabaret refusant de travailler, Le Guilcher ordonna qu'il lui serait retranché un demi-quart sur sa ration de vin, espèce de punition qu'autorise le règlement du bagne. Le refus de Cabaret continuant, on le fit coucher *aux sables*; c'est ainsi que l'on nomme un cachot froid et humide, dont le séjour est très rigoureux dans cette saison. Le lendemain, Cabaret, de retour à la fatigue, emprunte un couteau d'un de ses camarades, rencontre Le Guilcher et l'en frappe; un mouvement de Le Guilcher lui sauve la vie; le couteau ne porte que sur la lèvre inférieure, qu'il coupe et détache presque entièrement. Le Guilcher s'enfuit et appelle au secours; Cabaret saisit une hache, et le poursuit; Le Guilcher court le risque d'être atteint dans un bureau où il s'était réfugié, lorsque des ouvriers, accourus à ses cris, et armés de leviers, entourent Cabaret, qui, sans opposer aucune résistance, jette sa hache et se livre lui-même.

À l'audience, M. Alphonse de Comorre, président, interroge l'accusé sur sa conduite et principalement sur ses intentions; il lui représente que la violence, à laquelle il s'est laissé emporter, ne peut s'expliquer par les peines légères qui lui ont été infligées.

Cabaret répond en avouant tout et en se chargeant lui-même. Il a frappé, et il a frappé dans l'intention de tuer. Depuis long-temps il veut mourir; la discipline du bagne est insupportable, et il préfère la mort. La veille du jour, où il a choisi Le Guilcher pour sa victime, il avait résolu de se détruire, et il s'était déjà procuré dans cette vue une paire de ciseaux, qu'un de ses compagnons d'infortune lui a depuis enlevée. Cette disposition sombre et mélancolique de son âme s'est changée en fureur, lorsqu'il a reçu les punitions de discipline, dont il se plaint comme d'une tyrannie, et la vue de Le Guilcher a porté cette irritation à son comble.

M. le président: Ce n'est sans doute qu'à la vue de Le Guilcher que votre ressentiment vous a porté à l'attaquer? Vous n'aviez point formé et mûri ce projet d'avance?

L'accusé: J'avais si bien prémédité mon attaque, que c'est plus d'une heure avant l'instant où je savais rencontrer Le Guilcher au chantier, que j'ai emprunté le couteau dont je me suis servi.

D. Vous n'aviez sans doute pas, en l'attaquant, l'intention de le tuer? Cette intention ne peut du moins s'induire du coup que vous lui avez porté, puisqu'il n'en est pas résulté une incapacité de travail de vingt jours. — R. Mon projet était de le frapper au visage pour l'abattre à mes pieds, et l'achever ensuite.

D. Quand vous l'avez poursuivi, la hache à la main, on peut supposer que vous n'aviez saisi cette hache que pour vous ouvrir la porte du bureau? — R. Je n'avais pas besoin de hache pour enfoncer cette porte qui était ouverte.

Ici l'accusé, au moment d'exprimer de nouveau son intention, hésite quelques minutes; la nature semble reprendre son empire, et il dit que *peut-être* il se fût servi de sa hache contre Le Guilcher; mais aussitôt il revient à ses premiers sentimens, et supprimant toute formule dubitative: *Non, ajoutez-il, je ne le poursuivais que pour le frapper.*

Pendant tout son interrogatoire, Cabaret a été calme; son attitude était celle d'un homme indifférent; on ne se fut pas douté, à son maintien, qu'il y allait de sa tête. Sa physionomie ne s'anima qu'en parlant de sa mort prochaine, et alors ses yeux étincelaient. Tout l'auditoire était dans l'anxiété et écoutait les aveux de l'accusé avec une sorte de terreur.

M<sup>e</sup> Keraly, son jeune et zélé défenseur, avait à remplir une tâche difficile. Avant l'audience, il avait inutilement supplié son client de le laisser discuter les charges, sans y ajouter par ses déclarations. Le défenseur n'était pas sans quelque espoir d'éviter l'application du règlement des chiourmes, qui prononce la peine de mort contre tout forçat, qui se sert d'un couteau pour en porter des coups, et, rentrant

ensuite dans les termes du Code pénal, d'écarter la circonstance de la préméditation. M. l'aumônier du port avait déjà fait la même tentative, avec aussi peu de fruit: il avait déclaré à l'accusé que son devoir de ne point s'y soustraire, sous toutes les peines réservées au suicide. Mais rien n'avait pu changer les dispositions de l'accusé; et, à l'audience, lorsque son défenseur, discutant la circonstance de la préméditation, a jeté quelque incertitude sur l'intention de donner la mort, Cabaret a interrompu la plaidoirie: « Non, s'est-il écrié, je ne souffrirai point qu'on révoque en doute mon intention réelle; j'ai médité, j'ai tenté de donner la mort à Le Guilcher, et si j'ai manqué mon coup, c'est parce que je n'ai pu réussir. »

M<sup>e</sup> Keraly, sans se décourager, s'est emparé de la déclaration même de l'accusé pour signaler au Tribunal cette pensée fixe de la mort, qui donnait à toute la conduite de Cabaret le caractère manifeste d'un suicide, et, comme il examinait quelle pouvait être la force de ses aveux, l'accusé s'est levé de nouveau: « Si vous vous laissez séduire par ces moyens, a-t-il dit aux juges, je vous déclare que je recommencerai; ôtez-moi la vie, si vous voulez la conserver à d'autres. »

Vaincu par tant de persévérance, le défenseur l'a recommandé à l'indulgence du Tribunal. Cabaret, en se retirant, a supplié les juges de lui épargner la guillotine, et de le condamner à passer par les armes: « Non pas pour moi, a-t-il ajouté; car il m'importe peu de quelle manière finir; mais à cause de ma famille. »

Il a été condamné, à la majorité de quatre voix contre une, à avoir la tête tranchée. C'est le Code pénal qui lui a été appliqué, et non le règlement des chiourmes, dont nous ne manquons jamais de contester le caractère légal.

Cabaret a été exécuté le surlendemain 21 février. On a déployé l'appareil accoutumé. L'échafaud était dressé en face de la porte du bagne; tous les condamnés l'ont entouré d'un côté; de l'autre, un détachement de l'artillerie de marine cernait la place et garnissait le pont de l'amiral. À l'arrivée des condamnés, les armes ont été chargées sous leurs yeux, et quatre pièces de canon ont été braquées sur cette foule découverte, immobile et silencieuse. Lorsque Cabaret a paru, ses malheureux compagnons, la tête nue, se sont mis à genoux; il a marché d'un pas ferme à l'échafaud, a prononcé quelques mots, et a cessé de vivre.

Ce genre de supplice contient plus les condamnés militaires que l'idée même de la mort. L'un de ces infortunés a été entendu ces jours derniers, disant que s'ils étaient sûrs de n'être que fusillés, pas un de leurs gardiens ne resterait en vie.

### DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de la Cour royale de Metz a délibéré pour M<sup>e</sup> Isambert une consultation signée de MM. Voirhaye, Charpentier, Ouleff, Urbain, Conseil, Le Batteux, et par M. Dommanges, bâtonnier, dans laquelle il exprime l'opinion que la doctrine professée par M<sup>e</sup> Isambert, et condamnée par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, est vraie dans tous ses points.

PARIS, 26 FÉVRIER.

— La Cour royale, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies, prononcera le mardi, 13 mars, sur l'appel interjeté par M<sup>e</sup> Isambert et par les éditeurs de la *Gazette des Tribunaux* et du *Journal du Commerce*, dans l'affaire relative à l'article sur les *arrestations arbitraires*.

— Dans notre n<sup>o</sup> du 2 décembre dernier, nous avons parlé de la condamnation à six mois de prison, prononcée contre M. Lévi, marchand de draps, à Paris, qui tenait une de ces boutiques où se vendent aux enchères des marchandises de différentes espèces. La Cour royale, dans son audience du 23 février, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leroy et les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a renvoyé le sieur Lévi de la poursuite dirigée contre lui sans amende, ni dépens.

— Le 22 février, à minuit, un nommé Asselineau, garçon marchand de vin, se rendit, armé de deux pistolets, auprès d'un sieur Brouet, son ami, comme lui garçon marchand de vin, tenant la cave de M. Rambault, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 346. Il tira un des pistolets sur Brouet, enleva une somme de 4,000 fr., fruit de ses économies, et un habit bleu. Asselineau avait à peine commis l'assassinat, qu'il se rendit, vêtu de l'habit même de la victime, dans une maison de jeu du Palais-Royal, où il perdit la somme volée. Le 24, il a été arrêté. On a trouvé sur lui une paire de pistolets chargés à balle, ainsi que la montre et le portefeuille de Brouet.

ERRATUM. Dans la plaidoirie de M<sup>e</sup> Fontaine, pour M. Cadot de Crémery, 2<sup>e</sup> colonne du n<sup>o</sup> d'hier, 20<sup>e</sup> ligne au lieu de: *l'esclavage*, lisez: *l'espionnage*.

### ANNONCE.

*Tableau indicatif des droits d'enregistrement des actes civils et des mutations par décès, d'après les dispositions des lois anciennes et celles de la loi du 16 juin 1824.* Ce tableau lithographié et fait par ordre alphabétique, est présenté sur deux colonnes; l'une comprend les droits fixes, et l'autre les droits proportionnels. Il contient, en outre, des observations générales et particulières sur tous les actes (1).

(1) Chez Delaunay, Palais-Royal, et Warré, Palais-de-Justice; Libraires. Prix: 1 fr. 50 c.